

SNTRS Informations

Bulletin de Liaison

du Syndicat National des Travailleurs de la Recherche Scientifique –

CGT

Edité par nos soins — C.P. n°50099 — Directeur de la Publication : Jean OMNÈS — 25, rue de Chevreuse, 91400 Orsay
Tél. 01.69.07.60.13 — Télécopie 01.69.07.50.05 — Courrier Electronique : SNTRS-CGT-BN@sntrs.u-psud.fr

N° 4 D

Vendredi 17 avril 1998

7,00fr.

INSERM

SPECIAL REFORME INSERM

EDITO

Ce numéro est consacré au nouveau texte de décret portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'INSERM.

Nous publions les textes du ministère ainsi que les analyses, propositions et appels à l'action du SNTRS-CGT et de l'ensemble des syndicats de l'INSERM.

Cette belle unanimité contre les propositions de décret ne doit pas masquer qu'elles se placent dans un contexte général où le Ministre, Claude ALLEGRE, met en place SA POLITIQUE dans le droit fil de ses prédécesseurs.

Le décret est un élément d'un vaste puzzle qui concerne toute la recherche publique, l'enseignement supérieur, les mécanismes de transferts de l'innovation et la relance des industries innovantes.

Le Ministre n'a pas absolument besoin de modifier les décrets des EPST pour développer sa politique mais s'il pouvait prendre le contrôle des EPST et autres EPIC directement au niveau des services ministériels et comités ad-hoc, cela lui faciliterait bien la tâche. L'INSERM sert de test pour les autres organismes, il ne faut pas lâcher de lest. Pour le Ministre, il s'agit d'utiliser le socle des connaissances au seul bénéfice du secteur industriel, quitte à hypothéquer l'avenir.

Quand la CGT défend une certaine autonomie de l'INSERM dans un cadre démocratique amélioré, elle défend l'idée que les travailleurs scientifiques ont leur mot à dire en ce qui concerne le développement de toutes les formes de recherche et notamment la constitution permanente du socle des connaissances.

Cela ne veut pas dire que pour la CGT tout est bien dans le meilleur des mondes. Au contraire, beaucoup de choses ne vont pas, c'est pourquoi nous revendiquons un grand débat national sur la recherche, ses structures, l'emploi scientifique et les carrières, la prise en compte des besoins sociaux, l'innovation...

Mais ce n'est pas en faisant porter à la recherche publique la responsabilité des carences industrielles que l'on va résoudre les problèmes. Pour nous, le problème est ailleurs, l'Etat s'est dessaisi progressivement de ses moyens d'action sur l'industrie, surtout dans des domaines stratégiques comme ceux touchant à la Santé (industrie pharmaceutique, imagerie médicale...).

Est-ce en mettant à la disposition des grands groupes industriels le dispositif de recherche publique que des solutions seront trouvées ? Gageons que le résultat sera l'affaiblissement du potentiel R & D des entreprises et corrélativement l'orientation du potentiel de recherche publique dans les seuls secteurs répondant aux critères de rentabilité capitaliste.

Comme les Ministères refusent cette véritable concertation et a fortiori la négociation qui devrait en découler, la CGT par le biais de l'UGICT-CGT a décidé de mener ce débat avec 2 temps forts :

Le 21 avril 1998 pour le pôle biomédical et le 30 avril 1998 un forum CGT « recherche-technologies » élargi à l'ensemble de la recherche (pour info, convocations des 21 et 30 avril).

Plus que jamais, il s'agit de rester mobilisé car les travailleurs scientifiques sont au centre des enjeux de Société.

Jean-Pierre BAZIN

SOMMAIRE

Page 2	Tract intersyndical sur le nouveau décret
Page 3	Tract SNTRS-CGT sur le décret
Pages 4 à 10	Texte du décret
Page 11	Convocation UGICT-CGT pour le pôle biomédical (21/04/98)
Page 12	Rencontre syndicale du pôle recherche-technologies (30/04/98)

NOUVEAU TEXTE DE LA REFORME INSERM :

**Des reculs grâce à l'action des personnels
Mais ...
le maintien des restrictions à l'autonomie de l'INSERM**

Le nouveau texte de modification du décret de 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'INSERM vient d'être transmis aux organisations syndicales par le Directeur Général (lettre du 30 mars 1998).

La Commission Exécutive du SNTRS-CGT, réunie le 3 Avril 1998, tout en constatant certains reculs du Ministère sur les points les plus contestés (abandon de toute référence aux départements et aux instituts nationaux, rôle du Conseil Scientifique), constate que l'essentiel des intentions du précédent texte demeure : 1) l'encadrement des missions de l'INSERM par des orientations élaborées à l'extérieur de l'organisme, 2) le maintien des Directeurs Scientifiques nommés par le gouvernement sans que leur rôle soit précisément défini, 3) le renforcement du rôle du Conseil d'Administration (CA), 4) l'affaiblissement de la fonction de Directeur Général qui devient un gestionnaire subalterne, ce qui contribue à remettre en cause l'identité de l'INSERM.

Par la sortie de cette nouvelle version, devant être soumise au Comité Technique Paritaire Central (CTPC) le 22 avril et au CA le 7 mai, le Ministère indique clairement son refus d'engager une véritable concertation ainsi qu'un large débat sur la Recherche Médicale et en Santé, comme l'avaient demandé tous les acteurs dans et autour de l'INSERM : syndicats, directeurs d'unités, membres des instances scientifiques (CSS et Conseil Scientifique) ainsi qu'une grande partie des personnels.

Le SNTRS-CGT ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier les textes des EPST pour leur faire remplir leurs missions. C'est un problème de volonté politique et de moyens. Les organismes comme l'INSERM sont déjà trop fortement pilotés par des sources de financement externes (Associations Caritatives, Industries, ...) pour se voir imposer un surcroît de pilotage venant de l'extérieur et qui aurait des effets dévastateurs sur le développement de la recherche fondamentale qui est aussi une des missions essentielles de l'organisme.

Le SNTRS-CGT pense que les textes actuels permettent de prendre, notamment par le biais des InterCommissions (ICSS), des initiatives pour rééquilibrer l'organisme par rapport à ses missions, en développant des thèmes transversaux. Si le CA devait être modifié, il ne doit pas supplanter le Conseil Scientifique (CS). Au contraire, le CS et les CSS doivent avoir plus de pouvoir en matière de politique scientifique, avec une meilleure représentation élue de toutes les catégories de personnels.

Le SNTRS-CGT demande, comme préalable à toute modification statutaire, l'organisation d'une grande réflexion nationale permettant une réelle expression de la communauté scientifique, de ses représentants et de l'ensemble de la société avec ses organisations représentatives. Pour nous, cette réflexion devrait à la fois porter sur les structures et sur la place faite aux acteurs de la recherche que sont les CHERCHEURS et tout particulièrement les ITA, lesquels sont systématiquement oubliés et méprisés.

Le SNTRS-CGT appelle l'ensemble des personnels de l'INSERM, Chercheurs, Ingénieurs, Techniciens et Administratifs, à se mobiliser pour le retrait de ce décret antidémocratique et pouvant aboutir à court terme au démantèlement de l'Institut. Nous devons, tous ensemble, exiger l'ouverture de véritables négociations avec le Ministère sur les réformes à mettre en œuvre pour une meilleure prise en compte des besoins de recherche qui concourent à l'amélioration de la Santé de l'Homme.

Paris le 3 Avril 1998

PAS DE REFORME SANS DÉBAT, SANS NÉGOCIATION

NOUVEAU TEXTE DE LA REFORME INSERM :

Des reculs grâce à l'action des personnels.

Mais ...

le maintien des restrictions à l'autonomie de l'INSERM

Le nouveau texte de modification du décret de 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'INSERM vient d'être transmis aux organisations syndicales par le Directeur Général (lettre du 30 mars 1998).

L'intersyndicale INSERM, réunie le 10 Avril 1998, tout en notant certains reculs du Ministère sur différents points contestés (abandon de toute référence aux départements et aux instituts nationaux, rôle du Conseil Scientifique, évaluation des unités par les instances), constate que ce texte n'est toujours pas accompagné d'un exposé des motifs de la réforme et que les intentions du ministère demeurent. En effet ce nouveau texte affaiblit l'autonomie et la possibilité d'initiative de l'organisme en déséquilibrant les fonctions des instances scientifiques au profit d'une direction liée au pouvoir politique. Ceci par le maintien des Directeurs Scientifiques nommés par le gouvernement sans que leur rôle soit précisément défini, par le renforcement du rôle du Conseil d'Administration (CA) et par l'institution d'une direction bicéphale dangereuse pour le bon fonctionnement de l'Institut.

Par cette nouvelle version, qui doit être soumise au Comité Technique Paritaire Central (CTPC) le 22 avril et au CA le 20 mai, le Ministère indique clairement son refus d'engager une véritable concertation ainsi qu'un débat sur la Recherche Médicale et en Santé, comme l'avaient demandé tous les acteurs de l'INSERM : syndicats, directeurs d'unités, membres des instances scientifiques (CSS et Conseil Scientifique) ainsi qu'une grande partie des personnels.

Les organisations syndicales demandent de nouveau l'ouverture d'une réelle concertation suivie d'une négociation avec l'ensemble de la communauté scientifique sur l'organisation de la recherche, à la fois sur les structures, sur l'emploi et sur la place des personnels, chercheurs et ITA, à l'INSERM.

En conséquence, l'intersyndicale INSERM a pris la décision de boycotter la séance du 22 avril du CTPC. Elle appelle l'ensemble des personnels de l'INSERM à se tenir prêt à manifester si le gouvernement refuse de négocier et décide de représenter ce texte sans modification, à une prochaine réunion du CTPC.

Paris le 10 Avril 1998

PAS DE RÉFORME SANS DÉBAT, SANS NÉGOCIATION

Paris, le 27 MARS 1998

REPUBLIQUE FRANÇAISE
INSERM
INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE

La Directeur Général
CAB DGN⁹⁸-246
DEST/IT/CB/N⁹⁸-63

30 MARS 1998

Organisations Syndicales
CFTC, SGEN-CFDT, SNCS, SNTRS-CGC,
SNTRS-CGT, USCA-CGT

Monsieur le Directeur Général,

A la suite de la concertation qui s'est déroulée sous votre autorité, nous avons modifié le projet de décret modifiant le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inserm.

Nous vous prions de trouver ci-joint une nouvelle version de ce texte que nous vous serions reconnaissants de bien vouloir soumettre dans les conditions statutaires au Comité Technique Paritaire Central et au Conseil d'Administration de l'Inserm.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en nos meilleurs sentiments.


Denis SOUBEYRAN


Martin HIRSCH

Monsieur Claude GRISCELLI
Directeur Général
INSERM
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS Cedex 13

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint le projet de décret modifiant le décret N° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'INSERM ainsi que le courrier de transmission provenant du cabinet du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie.

Ce document est accompagné d'un rapport au Premier Ministre que je vous joins également.
Ce document a été modifié par les autorités de l'INSERM à la suite de la concertation qui s'est déroulée au cours des derniers mois.

Ce projet de texte sera soumis dans les conditions statutaires au Comité Technique Paritaire Central et au Conseil d'Administration de l'INSERM dans un délai dont je vous tiendrai très prochainement informé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ty cabrol


Claude GRISCELLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE ET
DE LA TECHNOLOGIE

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

Le présent décret a pour objet de modifier le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'INSERM.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

Le mandat du directeur général est fixé à trois ans, renouvelables.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont renforcés. Le conseil se voit désormais confier la définition des grandes orientations de l'institut. Un nouveau mode de désignation de son président et de ses membres est prévu : ces nominations interviendront par décret, et en particulier par décret en conseil des ministres pour le président. Il est à noter que celui-ci, qui était jusqu'à présent désigné au sein même du conseil d'administration parmi les personnalités qualifiées, sera désormais choisi à l'extérieur. Le nombre des membres de droit est ramené de neuf à huit. Le conseil compte désormais parmi ses membres sept personnalités scientifiques au lieu de quatre, dont le président.

Des directeurs scientifiques peuvent être nommés par arrêté des ministres de tutelle, sur proposition du directeur général. Ils sont plus spécialement chargés de l'animation et de la coordination des programmes décidés par le conseil d'administration.

Le conseil scientifique et les commissions scientifiques spécialisées détiennent de nouvelles attributions. Le conseil scientifique évalue l'activité des instituts fédératifs de recherche. Les commissions scientifiques spécialisées sont notamment consultées sur l'association de l'institut avec des laboratoires d'autres établissements publics à caractère scientifique et technologique et des équipes universitaires, hospitalières ou hospitalo-universitaires.

Enfin, trois dispositions transitoires sont prévues.

La première porte sur la fin du mandat du président et des membres du conseil d'administration au regard du nouveau mode de désignation

La seconde concerne l'échéance du mandat du directeur général nommé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La troisième vise à permettre la continuité de fonctionnement du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées jusqu'au terme de leurs mandats, tout en leur conférant les nouvelles attributions prévues dans le présent projet.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et de la ministre de l'emploi et de la solidarité :

Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales modifié notamment par le décret n°

Vu le décret n°79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'institut national de la santé et de la recherche médicale en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur ou section sociale) entendu,

DECRETE :

Article 1er -

A l'article 3 du décret du 10 novembre 1983 susvisé, les dispositions figurant avant le a) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre des grandes orientations en matière de santé débattues par le Parlement, en liaison avec les établissements d'enseignement supérieur, les autres organismes publics de recherche et les centres hospitaliers universitaires, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a pour missions : ».

Article 2 -

Le 4^e de l'article 4 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^e Coopérer, en particulier sous forme de conventions et de groupements d'intérêt public, avec des organismes ayant des missions complémentaires des siennes, notamment avec les autres organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et les centres hospitaliers universitaires ; ces conventions peuvent donner lieu à la constitution d'instituts fédératifs de recherche visant à accroître les échanges et les collaborations et à mettre en commun des services ou des équipements nécessaires à l'accomplissement de ces missions : ».

Article 3 -

Le 3^{ème} alinéa de l'article 5 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'institut dispose d'unités de recherche, propres et mixtes, et de services communs. »

Article 4 -

L'article 6 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 - Le président du conseil d'administration, choisi parmi les personnalités compétentes dans le domaine de la recherche biomédicale et de la santé, est nommé par décret en conseil des ministres pris sur proposition conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé. Le président est nommé pour une durée de trois ans. Ses fonctions sont renouvelables.

« Outre son président, le conseil d'administration comprend :

« 1^o Huit membres de droit :

« - le directeur de la recherche au ministère chargé de la recherche ;

« - le directeur de la technologie au ministère chargé de la recherche ;

« - le directeur de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

« - le directeur général de la santé au ministère chargé de la santé ;

« - le directeur des hôpitaux au ministère chargé de la santé ;

« - le directeur du budget au ministère chargé du budget ;

« - le président du conseil d'administration du centre national de la recherche scientifique ;

« - le premier vice-président de la conférence des présidents d'université.

« Les membres de droit peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, être suppléés par un représentant nommé désigné.

« 2^o Douze personnalités nommées pour trois ans par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé, choisies :

« - pour six d'entre elles en raison de leur compétence dans le domaine de la recherche biomédicale et de la santé ;

« - pour trois d'entre elles en raison de leur compétence dans le domaine économique et social ;

« - pour trois d'entre elles parmi les personnalités représentatives du monde du travail ;

« 3° Six représentants des personnels de l'institut élus pour une durée de trois ans, renouvelables une fois, trois d'entre eux représentant les personnels chercheurs, les trois autres représentant les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs. Les modalités d'élection sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé .

« Le directeur général, le secrétaire général, le contrôleur financier, l'agent comptable et le président du conseil scientifique de l'institut assistent aux séances avec voix consultative.

« Le président peut également appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

« Les membres autres que les membres de droit, décédés ou démissionnaires, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur .

« Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. »

Article 5 -

L'article 7 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 - Dans l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration peut s'entourer des avis du directeur général, du président et du vice-président du conseil scientifique. Il peut faire appel à des personnalités du monde de la recherche et de la santé, appartenant ou non au conseil d'administration et aux instances scientifiques de l'institut. Il peut solliciter en tant que de besoin le concours du secrétaire général ; il doit en informer au préalable le directeur général de l'institut. »

Article 6 -

A l'article 8 du décret du 10 novembre 1983 susvisé, les dispositions figurant avant le 3° sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration fixe les grandes orientations de la politique de l'institut. Vu le rapport du directeur général et les propositions du conseil scientifique, il délibère sur :

« 1° - Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'institut, notamment la création, la modification ou la suppression de directions, de services ou de programmes ;

« 2° - Le budget et ses modifications, la politique de recrutement des personnels et la répartition des moyens. »

Article 7 -

L'article 10 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Il peut être réuni dans les mêmes conditions à la demande de la majorité de ses membres, ou à celle du directeur général de l'institut.

« Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

« Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« En cas d'empêchement du président, la présidence des débats revient au membre le plus ancien du conseil et, à ancienneté égale, au plus âgé. »

Article 8 -

L'article 11 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 - Le conseil scientifique est l'instance de réflexion et de proposition de l'institut en matière de politique scientifique. A ce titre, en liaison avec l'ensemble des instances consultatives de l'institut, il contribue à l'élaboration de cette politique, notamment en établissant un rapport de conjoncture et de prospective.

« Il évalue périodiquement l'activité des instituts fédératifs de recherche, en concertation avec les établissements d'enseignement supérieur, les centres hospitaliers universitaires et les autres organismes publics de recherche qui participent à ces instituts. Il peut faire appel, dans ce but, à des experts extérieurs, notamment étrangers, et à des membres des commissions scientifiques spécialisées, désignés par le directeur général. A cette occasion, il donne un avis sur les moyens en personnels, en équipements et en crédits de fonctionnement qui leur sont nécessaires.

« Il est consulté par le directeur général sur :

- « 1° La création, la modification ou la suppression des unités de recherche de l'institut, après avis des commissions scientifiques spécialisées ;
- « 2° La nomination des directeurs des unités de recherche, le renouvellement de leurs fonctions ou la décision d'y mettre fin, après avis des commissions scientifiques spécialisées ;
- « 3° La création, la modification ou la suppression de programmes ;
- « 4° La participation de l'institut à des instituts fédératifs de recherche ;
- « 5° La répartition des emplois de chercheurs à pourvoir ;
- « 6° Les lignes directrices des actions de valorisation, d'information et de formation de l'institut ;

« Il est informé de l'activité des services communs et peut être consulté par le conseil d'administration ou le directeur général sur toute question relevant de la compétence de l'institut ».

Article 9 -

L'article 12 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12 - Le conseil scientifique est composé, pour les trois cinquièmes de membres élus par les personnels propres de l'institut et par les personnes qui contribuent aux activités de ce dernier et, pour les deux cinquièmes, de membres nommés par les ministres de tutelle. Le mandat des membres élus ou nommés est de quatre ans. Il n'est pas renouvelable immédiatement.

« Le conseil scientifique élit son président et son vice-président parmi ses membres.

« Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur général ou à la demande écrite et motivée des deux tiers de ses membres.

« Les modalités des élections, la composition et les règles de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé. »

Article 10 -

L'article 13 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 - « Les commissions scientifiques spécialisées sont créées par arrêté des ministres de tutelle.

« Elles évaluent périodiquement l'activité des unités de recherche qui relèvent de leur secteur et les moyens en personnel et en équipement qui leur sont nécessaires pour atteindre leurs objectifs scientifiques.

« Elles contribuent à l'élaboration du rapport de conjoncture et de prospective établi par le conseil scientifique.

« Elles sont consultées par le directeur général dans leur secteur de compétence sur :

« 1° La création, la modification ou la suppression des unités de recherche de l'institut ;

« 2° La nomination des directeurs des unités de recherche de l'institut, le renouvellement de leurs fonctions ou la décision d'y mettre fin ;

« 3° L'association de l'institut avec des unités de recherche d'autres organismes, ou des équipes des unités de l'institut avec des équipes universitaires, hospitalières ou hospitalo-universitaires, et d'une manière générale avec tout laboratoire de recherche public ou privé.

« 4° Toute autre question qu'il leur soumet. »

Article 11 -

L'article 14 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14 - Les commissions scientifiques spécialisées sont composées, pour les trois cinquièmes de membres élus par les personnels propres de l'institut et par les personnes qui contribuent aux activités de ce dernier et, pour les deux cinquièmes, de membres nommés par les ministres de tutelle. Le mandat des membres élus ou nommés est de quatre ans. Il n'est pas renouvelable immédiatement.

« Elles se réunissent au moins deux fois par an, sur convocation du directeur général ou à la demande écrite et motivée des deux tiers de leurs membres.

« Les modalités des élections, la composition et les règles de fonctionnement des commissions sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé. »

Article 12.-

L'article 17 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 - Le directeur général, choisi parmi les personnalités compétentes dans le domaine de la recherche biomédicale et de la santé, est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé. Ses fonctions, d'une durée de trois ans, sont renouvelables.

« Il assure la direction de l'institut.

« Il prépare les délibérations du conseil d'administration et assure leur exécution.

« Il gère le personnel.

« Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

« Il est ordonnateur principal du budget de l'institut.

« Il est assisté par des directeurs scientifiques.

« Il peut déléguer sa signature. »

Article 13.-

Il est inséré après l'article 18 du décret du 10 novembre 1983 susvisé un article 18-1 ainsi rédigé :

« Article 18-1 - Les directeurs scientifiques sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé, sur proposition du directeur général de l'institut. Ils participent à l'élaboration de la politique scientifique de l'institut et sont plus spécialement chargés, sous l'autorité du directeur général, de l'animation et de la coordination des programmes décidés par le conseil d'administration.

« Les fonctions de directeur scientifique ne sont pas compatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou des instances scientifiques mentionnées aux articles 11, 13 et 15 du présent décret.

« Sauf lorsqu'ils y sont expressément invités, ils n'assistent pas aux réunions des instances scientifiques susmentionnées. »

Article 14.-

Le 1er alinéa de l'article 21 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des administrations déléguées sont créées en tant que de besoin par le directeur général, après avis du conseil d'administration.

« Les administrateurs délégués sont nommés par le directeur général. Ils assurent la représentativité de l'institut et coordonnent ses activités dans leur circonscription. Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs dans la limite de leurs attributions. »

Article 15.-

Le mandat du président et des membres du conseil d'administration en fonction à la date de publication du présent décret autres que les représentants des personnels élus prendra fin à cette date. Le mandat du président et des administrateurs, qui seront ensuite nommés en application de l'article 4 du présent décret, expirera en même temps que celui des représentants des personnels élus en fonction à la même date.

Article 16.-

Les fonctions du directeur général nommé avant l'entrée en vigueur du présent décret prendront fin après une période de trois ans, à compter de la date de sa nomination.

Article 17.-

Le conseil scientifique et les commissions scientifiques spécialisées sont maintenus en fonction jusqu'au terme des mandats en cours à la date de publication du présent décret, dans leur composition initiale et avec les attributions qui leur sont conférées par le présent décret.

Article 18.

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

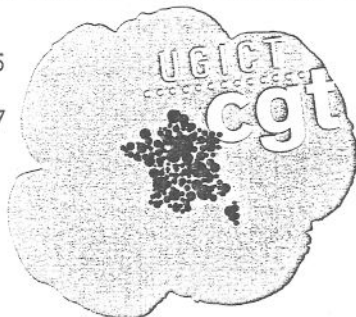
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Le secrétaire d'Etat à la santé,

UNION GÉNÉRALE
DES INGÉNIEURS, CADRES
ET TECHNICIENS

263 rue de Paris CASE 408 93514 Montreuil Cedex

TÉLÉPHONE
01 48 18 81 25
TÉLÉCOPIE
01 48 51 64 57



INSERM

Recherche chimie

Ufmict Santé
CEA Cisbio

Montreuil, le 14 avril 1998

Chers Camarades,

Le pôle recherche-technologies a estimé nécessaire de travailler à des propositions concernant la finalité, les moyens, l'organisation de la recherche biomédicale. Cette nécessité ressort à la fois de l'annonce de la réorganisation de l'INSERM, des projets de restructurations touchant les centres de recherche sur les médicaments, de la connaissance de recherches abandonnées et de besoins insatisfaits.

C'est pourquoi la constitution d'un groupe de travail « RECHERCHE BIOMEDICALE » a été décidée. Il se réunira le :

MARDI 21 AVRIL 1998

(et non le mercredi 22, en raison d'une action de l'Inserm ce jour là)

DE 9 H A 13 H

**A LA CGT, 263 RUE DE PARIS A MONTREUIL
(ACCES SALLE TRIANGULAIRE – 1^{ER} ETAGE DE L'UGICT)**

avec l'objectif de produire des propositions.

Nous y attendons votre participations ou celle de vos syndicats.

Recevez, Chers Camarades, mes salutations fraternelles.

**Michel DONEDDU
Secrétaire National
Responsable du pôle
Recherche-Technologies**

« RENCONTRE SYNDICALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE »

JEUDI 30 AVRIL 1998
(DE 9 H 30 A 17 H)
A LA CGT, 263, RUE DE PARIS A MONTREUIL
(ACCES SALLE 3 – NOYAU B – RCB)

Le « rapport Guillaume », sur la technologie et l'innovation prépare des décisions gouvernementales touchant à l'organisation de la recherche en France. Dans ce cadre, des Assises de l'innovation, au niveau régional puis national, vont se tenir fin avril et le 12 mai, sous l'égide du Premier Ministre, du Ministre de la Recherche et de la Technologie, du Ministre de l'Industrie. Ce débat officiel est conçu et organisé pour un auditoire limité et sélectionné.

Il s'agit pourtant d'enjeux très lourds, tant pour la recherche fondamentale que pour la recherche appliquée et technologique, tant pour la recherche publique que pour la recherche d'entreprise et les centres techniques.

Les personnels de la recherche, chercheurs, ingénieurs, techniciens, employés, expriment des préoccupations et des attentes, concernant par exemple l'emploi et la précarité, les budgets, les conséquences des restructurations industrielles et financières et de la déréglementation des services publics, la démocratie dans le choix et l'évolution des travaux de recherche, les campagnes médiatisées les culpabilisant...

Ces préoccupations et ces attentes doivent être entendues au moment où se préparent des décisions concernant ces organismes de recherche publique et l'industrie.

Comment les faire entendre ? Quelles convergences établir entre les divers secteurs de la recherche, entre la recherche publique et la recherche d'entreprise ? Quelles initiatives prendre ?

Ces questions seront au cœur de la rencontre syndicale du jeudi 30 avril, où sont invités les syndiqués du CNRS et des autres établissements publics, de l'enseignement supérieur, du CEA, du BRGM, des études et recherches d'EDF-GDF, de la recherche pharmaceutique, de la santé, des centres de recherche des entreprises de la métallurgie (BULL, THOMSON...), des centres de recherche de l'équipement (laboratoire des Ponts et Chaussées, Météo...)

La journée sera organisée autour de deux thèmes :

- les relations recherche/industrie
- l'emploi scientifique

Elle débutera à 9 heures 30. Repas possible au restaurant du complexe de la CGT.

Nous invitons les camarades de la région parisienne qui seraient intéressés de participer à cette rencontre à appeler le secrétariat du SNTRS-CGT qui leur faxera une convocation-mandat.